

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 10 janvier.

INALIÉNABILITÉ DES REVENUS DU FONDS DOTAL. — CRÉANCIERS. — SAISIE.

Les revenus de la dot étant surtout destinés au soutien des charges du mariage peuvent-ils être saisis pour une dette solidaire du mari et de la femme, si, d'après l'évaluation faite par le Tribunal, ces revenus ne peuvent suffire qu'à ces charges seulement? (Oui.)

Cette question a été ainsi résolue entre M. Brigville et M. et Mme Roettiers-Duplessis par jugement du Tribunal de Melun, du 25 décembre 1840, ainsi conçu :

« Le Tribunal, Attendu que s'il résulte des termes et de l'esprit du Code civil que les biens de la femme mariée sous le régime dotal sont inaliénables, cette inaliénabilité, établie principalement pour conserver un avenir à la femme et aux enfants et pour prémunir la femme contre sa faiblesse envers son mari, n'est véritablement absolue que quant au fond ;

« Attendu qu'il n'en est pas de même pour les revenus de la dot, qu'en effet, tant que dure la communauté, le mari est le maître absolu et peut en disposer comme lui-même, et qu'une fois la communauté dissoute par la séparation de biens, la femme reprend la libre administration de ses revenus et peut en disposer, principe consacré par les articles 1449 et 1549 du Code civil; mais attendu qu'avant tout la dot de la femme a une destination spéciale indiquée par l'article 1540 du même Code, celle de subvenir aux charges du mariage, et que dans son administration la femme ne peut rien faire qui puisse entraver un soin aussi sacré ;

« Attendu que cette dette de la femme envers son mari et ses enfants est privilégiée et doit passer avant toute autre ;

« Attendu que lorsqu'il y a concurrence entre cette dette de la femme et les autres créances exercées contre elle, c'est aux tribunaux à en fixer l'évaluation, laquelle doit être proportionnée à la position des parties ;

« Attendu, dans l'espèce, que la dame Duplessis, qui avait apporté en mariage une dot d'un million deux cent mille francs environ, et aurait dû toujours jouir de revenus considérables sans le dérangement arrivé dans les affaires de son mari, n'a plus qu'un revenu très borné et pouvant suffire très modestement aux charges du mariage, la dot se trouvant extrêmement réduite soit par les dots qu'elle a données à trois de ses filles, soit par l'aliénation entière et définitive de ses biens paraphernaux, soit enfin par les obligations qu'elle a contractées avec autorisation de justice pour son mari et auxquelles elle a satisfait ;

« Attendu que, dans cette position, il ne peut plus rien être distrait des revenus dotaux de la dame Duplessis ;

« Attendu néanmoins que le sieur Brigville est porteur de titres non contestés contre le sieur et dame Duplessis ;

« Condamne le sieur et dame Duplessis solidairement à lui payer par toutes les voies de droit la somme de 18,000 fr., montant de trois lettres de change en date du 17 février 1834, enregistré le 18 juin dernier, avec les intérêts, suivant la loi ;

« Déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt formée par le sieur Brigville sur la dame Duplessis es-mains du sieur Garnot, le 1^{er} juillet dernier, fait mainlevée pure et simple et définitive de ladite saisie. »

Appel par M. Brigville. Il soutient que le paiement de sa créance peut être poursuivi au moins sur les revenus de la dot, que la loi permet à la femme d'aliéner, et qu'il y aurait lieu de restreindre dans les limites les plus étroites la portion à consacrer aux besoins du ménage, afin de faciliter le remboursement des créanciers. Le Tribunal de Melun avait, par un précédent jugement du 20 mai 1833, déterminé à 4,000 francs la somme à répartir par contribution, sur les fermages de M^{me} Duplessis, aux créanciers alors saisissants. Aujourd'hui la même mesure devrait être adoptée.

Malgré les efforts de M^e Berny, organe de ces griefs, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Boinvilliers, pour M. et Mme Duplessis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

Même audience.

ACTION CONTRE UNE COMMUNE. — DÉPÔT D'UN MÉMOIRE PRÉALABLE. — RÉCÉPISSÉ. — OMISSION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'omission dans le récépissé du mémoire déposé à la préfecture par une partie préalablement à sa demande en revendication de terrain contre une commune, de tous les chefs de cette demande, ne peut motiver contre le réclamant le rejet de sa demande; elle peut seulement autoriser un sursis jusqu'à ce que la commune ait obtenu l'autorisation de plaider sur ces chefs.

(Ainsi jugé par arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale, infirmatif d'un jugement du Tribunal de Coulommiers. Plaidants M^{rs} Villers, avocat, en son nom, et Josseau, avocat de la commune de Mouroux.)

LOCATION A UN MARCHAND DE VIN. — BAL. — JOUISSANCE PERMISE. — DÉBIT DE VIN PAR LE PROPRIÉTAIRE.

Un marchand de vin du boulevard extérieur de Paris a-t-il le droit de faire danser dans son établissement, s'il n'y a dans son bail aucune interdiction à cet égard, et encore qu'il soit établi que ce mode de jouissance soit dommageable aux plafonds et planchers de la maison? (Oui.)

Encore qu'au moment du bail il n'ait pas été stipulé que le propriétaire ne pourra débiter du vin dans la même maison, le locataire a-t-il le droit de s'y opposer et de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il éprouve de ce fait? (Oui.)

Le Tribunal de première instance de Paris avait statué en ce sens par jugement du 11 juin dernier, entre M. Spinelli, marchand de vins, et M. Rousselot, propriétaire d'une maison sise à Grenelle, boulevard de la Cunette, 13. Voici les termes de ce jugement :

« Le Tribunal, En ce qui concerne le chef relatif à la prétention élevée par le propriétaire d'empêcher son locataire de faire danser certains jours de la semaine dans les lieux loués ;

« Attendu que le sieur Rousselot, en louant les lieux à un marchand de vin, ne lui a pas interdit le droit de faire danser, conformément à l'usage des marchands de vin ayant leur établissement sur les boulevards extérieurs ;

« Attendu que si les plafonds ou planchers sont fatigués par suite de ce mode de jouissance, il n'y a pas pour cela abus de jouissance que le propriétaire a à s'imputer de n'avoir pas inséré dans le bail sous seing privé du 11 septembre 1838 d'interdiction sur la date du 18 décembre 1840, une disposition prohibitive ; que la demande sur ce point n'est donc pas fondée ;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle formée par le sieur Spinelli contre Rousselot au sujet du débit de vins établi par ce dernier ;

« Attendu que si par le bail susdaté le locataire n'a pas stipulé interdiction pour le propriétaire de débiter des vins dans la même maison, il est également constants que ce dernier ne pouvait légalement se livrer au même commerce que son locataire et nuire à celui-ci par une concurrence que le sieur Spinelli ne pouvait ni ne devait prévoir ; que celui-ci est fondé à réclamer qu'elle cesse d'avoir lieu

et à demander la réparation du préjudice réel et appréciable qu'elle lui a causé pendant plus de huit mois ; que le Tribunal trouve dans les pièces produites des éléments suffisants pour en fixer la valeur ;

« Déboute Rousselot de sa demande tendant à empêcher son locataire de faire danser dans les lieux loués ; fait défense à Rousselot de débiter du vin dans les lieux qu'il s'est réservés, et le condamne pour raison du préjudice éprouvé à cet égard par Spinelli à 500 francs de dommages-intérêts, etc. »

Sur l'appel réciproque des deux parties, plaidants M^{rs} Giraud pour Rousselot, et Patoni pour Spinelli, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement la décision attaquée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Bulletin du 7 janvier 1842.

(Présidence de M. le conseiller de Ricard, faisant fonctions de président.)

La Cour a rejeté les pourvois de François Valois contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire qui le condamne à vingt ans de travaux forcés comme coupable d'avoir porté des coups qui ont occasionné la mort. Ont été déclarés déchu de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende :

1^o Didier Mariotte condamné à deux ans de prison par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, pour violences exercées et blessures faites au concierge de la maison d'arrêt ; — 2^o Le sieur Amezaga, partie civile, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Bordeaux, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Lavagnino contre lequel le demandeur avait porté plainte en faux témoignage.

Audience du 8 janvier.

La Cour a rejeté le pourvoi de Paul Foin, condamné par la Cour d'assises du département de la Nièvre, à huit ans de réclusion, comme coupable, avec circonstances atténuantes, de vol qualifié.

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière.)

Audience du 7 janvier.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DIFFAMATION. — COMPÉTENCE.

La Cour de Douai, saisie de la question de savoir si l'action civile est ouverte au fonctionnaire public à raison des diffamatoires dont il aurait été l'objet, vient de se prononcer dans le même sens que la Cour de Limoges. Sans revenir sur la question, nous ferons remarquer que l'arrêt de la Cour de Douai, tout en déclarant que la preuve des faits diffamatoires doit être admise au civil comme au criminel, ajoute que cette preuve, même devant les Tribunaux civils, devra être produite dans les formes qui lui sont propres, c'est-à-dire sera orale, publique et contradictoire. C'est la première fois que cette disposition se trouve dans les arrêts qui ont reconnu la compétence civile.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour de Douai, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Cambrai. (Plaidants : M^{rs} Jules Favre et Dumon.)

« Attendu que l'action publique ayant été instituée pour la conservation de l'ordre social, et pour l'application des peines, son exercice a été réservé au ministère public, tandis que l'exercice de l'action civile, qui a pour mobile l'intérêt privé et pour objet la réparation du dommage causé par un délit, a été abandonné à la partie lésée ;

« Que ces deux actions qui diffèrent dans leur but, et dans leur mode de poursuite, sont donc essentiellement distinctes ;

« Que l'article 3 du Code d'instruction criminelle porte en termes formels que l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique ;

« Que la diffamation dirigée contre un fonctionnaire par la voie de la presse, le blesse dans son caractère public et peut l'atteindre dans ses intérêts privés ; qu'il peut dès lors s'il n'y a pas, en cette matière, d'exception au principe général et absolu de l'article 3 précité, s'adresser aux Tribunaux civils, comme tout citoyen, pour obtenir la réparation à laquelle lui donne droit un fait dommageable ;

« Que la loi du 26 mai 1819, qui a maintenu, par son article 31, toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles elle n'a point dérogé, bien loin de contenir une dérogation expresse ou virtuelle au droit qu'à la partie lésée de choisir entre la voie civile et la voie criminelle, reproduit elle-même cette distinction et cette faculté en réglant différemment dans son article 29 la prescription de l'action publique et de l'action civile ;

« Qu'en limitant celle-ci à six mois, et en prolongeant la durée de celle-ci pendant le délai ordinaire de trois années, le législateur a manifestement établi l'indépendance de ces deux actions, dont l'une peut subsister encore et être déférée à la juridiction civile, tandis que l'autre déjà éteinte ne peut être soumise à la juridiction criminelle ;

« Que la disposition de l'article 2 du Code d'instruction criminelle, qui est en harmonie parfaite avec la législation spéciale sur la presse, prouve surabondamment l'existence à part de chacune de ces actions, puisque l'action civile, en cas de décès de l'agent du délit, demeure seule ouverte contre ses représentants ;

« Attendu que s'il est vrai que la preuve des faits allégués, qui a pour résultat de mettre l'auteur de la diffamation à l'abri de toute peine, peut être faite contre les fonctionnaires publics, ce moyen de défense reste entier devant les Tribunaux civils où il ne cesse pas d'être régi par les règles qui lui sont propres ;

« La Cour met l'appellation au néant, et ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES, conseiller à la Cour royale de Paris. — Audience du 10 décembre.

INCENDIE.

Cette session, qui s'est ouverte le 6 décembre, a été close le

10. Onze affaires y ont été soumises, savoir : une de banqueroute frauduleuse, quatre de vols qualifiés, quatre de viol et d'attentat à la pudeur, deux d'incendie.

Voici les faits de l'accusation d'incendie portée contre Barrelier, ancien maître de poste au gué de Long-Roi :

« Après avoir exploité avec une grande aisance le relai de poste établi au gué de Long-Roi, Pierre-Etienne Barrelier ne possédait plus rien. Une inconduite notoire et une mauvaise gestion de ses affaires paraissent avoir été les principales causes de sa ruine. Il occupait encore la maison et les dépendances de l'ancienne poste, mais il n'en était plus propriétaire. Il les avait vendus devant notaire avec tout ce qui lui restait d'immeubles, en février dernier, il les avait vendus à Louis Boudin, marchand de tuiles, et Germain-Désiré Guion, laboureur, tous deux ses beaux-frères, domiciliés dans la commune de Saint-Martin-de-Bretencourt. Il n'avait consenti à cette vente que dans le but d'échapper, pour les biens vendus, à des poursuites immobilières dont ses créanciers le menaçaient. De leur côté, les acquéreurs n'avaient pas eu d'autre intention que de favoriser ce dessein, et devaient revendre aussitôt qu'ils pourraient le faire avec quelque opportunité. C'est ce qu'atteste une contre-lettre de la même date que l'acte notarié.

« On y voit également que si un prix de 12,000 francs a été stipulé dans l'acte authentique, c'était uniquement parce qu'il y avait nécessité d'en énoncer un ; il était en effet convenu que si le prix de revente se trouvait supérieur, la différence profiterait au premier vendeur ; et que, dans le cas contraire, les premiers acquéreurs seraient indemnisés de la différence en moins. Toutefois, les sieurs Boudin et Guion n'en étaient pas moins saisis et Barrelier dessaisi complètement de la propriété. Seulement, ce dernier conservait un intérêt dans la suite des opérations à faire sur ces immeubles. La femme Barrelier, quoique séparée d'avec son mari quant aux biens, et retirée de fait dans sa famille, participait aussi à cet intérêt comme elle avait participé à la vente et à la contre-lettre. Telle était la position de l'accusé, lorsque le vendredi 17 septembre dernier, vers une heure du matin, éclata un incendie par lequel furent détruits plusieurs bâtiments de l'ancienne poste, deux écuries, un hangar et une vacherie, dont la perte constitue un dommage évalué à 3,600 fr.

« Tous ces bâtiments étaient assurés. Dès le principe on ne douta point qu'ils n'eussent été livrés aux flammes par une main criminelle. Barrelier lui-même disait partager cette opinion. Bientôt les soupçons planèrent et se fixèrent sur lui. C'était dans l'intérieur d'une écurie que le feu avait commencé. Il devait y avoir été mis par quelqu'un qui n'avait pas eu à craindre d'être surpris, et un incendiaire étranger à cette habitation n'aurait pas eu besoin de pénétrer dans l'écurie pour commettre son crime, pour en assurer le succès ; il aurait eu d'ailleurs à redouter la violence que tout le monde connaissait à celui qui occupait cette habitation s'il en eût été rencontré. Barrelier, sur qui seul peut tomber cette première charge, cherche à la combattre par des dénégations sur sa présence dans l'écurie où était le foyer primitif de l'incendie ; mais plusieurs témoins assurent l'avoir vu avant l'incendie et même encore après. Il y avait une heure à peine que l'accusé était rentré dans la maison lorsqu'on a vu le toit de l'écurie s'enflammer. Avant de rentrer il avait été trouver le maître de poste qui lui a succédé pour lui demander un cheval dont il avait besoin cette nuit même, à une heure du matin, disait-il, et sur la réponse qu'on ne pouvait en mettre une à sa disposition avant trois heures, il avait dit que ce serait trop tard, puis il avait allumé une pipe avant de s'éloigner. Pourquoi voulait-il un cheval au milieu de la nuit? C'est ce qu'il ne dit pas. Il était alors visiblement échauffé par le vin et venait d'un cabaret où il avait passé son temps à boire jusque vers minuit.

« Les premières personnes venues pour éteindre le feu ont vu Barrelier en blouse à l'une des fenêtres de la maison. Il assure s'y être montré en chemise, mais il est démenti par l'information sur cette circonstance. Il criait au feu et indiquait un passage pour arriver au foyer de l'incendie sans y courir lui-même. On a remarqué ensuite qu'il allait et venait sans utilité, sans participer aux efforts qui se faisaient pour éteindre le feu ; il a fini par se retirer dans sa chambre vers quatre heures du matin. Interpellé deux fois sur l'heure à laquelle il s'était couché, deux fois il a répondu s'être mis au lit sur les neuf heures et demie ; il s'est montré même singulièrement blessé la seconde fois de ce que le maire lui demandait si ce n'était pas à minuit qu'il avait regagné sa demeure. Il en est convenu depuis ; mais il y a été forcé par plusieurs témoignages, et il ne peut expliquer la contradiction dans laquelle il est tombé lui-même sur cette circonstance.

« Les motifs qui l'ont entraîné à ce crime se comprennent facilement ; sa ruine, l'abandon de sa femme, de ses enfants, l'isolement dans lequel il se trouvait, tout l'irritait, l'exaspérait.

« Deux autres causes particulières avaient encore très récemment augmenté son exaspération. Ses beaux-frères lui avaient renouvelé avec de vives instances l'invitation que nombre de fois déjà il avait reçue de quitter l'ancienne poste, où sa présence nuisait à la revente dont ils s'occupaient. Le jeudi 16 septembre il s'était rendu à Gallardon avec le projet d'en ramener sa fille aînée, qui devait y être chez une femme Martin, où elle avait été placée. Il ne l'y trouva plus : la jeune fille était depuis quelques jours chez sa mère, à Saint-Martin-de-Bretencourt. Ainsi trompé dans son dessein, il s'était emporté contre sa femme, avait parlé de la contraindre par une sommation à lui rendre sa fille, et avait repris le chemin du gué de Long-Roi dans un état d'extrême irritation. C'est ainsi qu'il aura été poussé au crime dont il s'est rendu coupable, dont la première pensée doit remonter à une époque antérieure, et s'être trahie plusieurs fois par cette menace qu'il adressait à sa femme : « Il arrivera du malheur ! »

Tel était le résumé des charges énumérées dans l'acte d'accusation ; mais aux débats plusieurs témoignages ont établi que l'incendie avait pu être le résultat soit d'une malveillance étrangère, soit d'une imprudence.

M. Saillard, procureur du Roi, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Doublet, avocat.

Le jury n'est resté dans sa chambre que le temps nécessaire pour signer son verdict de non culpabilité. L'accusé a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALENÇON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. FLEURY. — Audience du 30 décembre.

FALSIFICATION DE NOIR POUR ENGRAIS.

Il y a plusieurs années, les campagnes du département de

l'Orne furent inondées de prospectus contenant l'annonce d'une merveilleuse découverte de la chimie.

Son auteur était un homme versé dans les hautes spéculations de la science. M. de C..., de Saint-Chamas, près Marseille, avait, jeune encore, fait partie, et comme savant, de l'expédition d'Égypte. Rentré en France, après cette expédition, il s'était livré tout entier à l'étude, à l'étude spéciale des propriétés chimiques des substances animales, et à la suite de longues et laborieuses épreuves il était parvenu à revivifier les débris d'ossemens, habituellement jetés dans les raffineries de sucre une fois la clarification obtenue.

Ces débris, réduits et combinés avec d'autres substances, s'étaient changés dans son laboratoire en un engrais doué d'une grande vertu de fécondation pour la terre à laquelle il serait mêlé!

Et, en effet, c'est ainsi qu'en jugèrent d'illustres maîtres de la science. M. de C... obtint de la société d'encouragement présidée par le comte Chaptal une médaille d'or de deux mille francs pour prix de sa découverte. Mieux encore, le ministre de l'intérieur, comte de Corbière, sur le rapport du jury central de l'exposition des produits de l'industrie française en 1827, lui écrivit une lettre de félicitations où il le complimentait sur les services que cette découverte pourrait rendre à l'agriculture.

Tant d'honneurs ne devaient pas rester stériles. Un établissement fut fondé à Passy près Paris, pour la fabrication de ce noir pour engrais (ainsi fut-il appelé) si glorieusement approuvé. M. de C... fabriqua tant qu'il put, et appela la province à venir puiser dans ses ateliers la fécondité de ses champs. La province répondit à l'appel.

Un entrepôt fut établi à Alençon; de fortes quantités de noir pour engrais s'y vendirent. Il y eut bien de côtés et d'autres quelques plaintes; mais c'étaient les noirs rivaux qui criaient, et M. de C... n'en préconisait pas moins la qualité supérieure de ses produits. « Il fallait, disait-il, livrer à la police correctionnelle les calomnieux dignes de rivaliser avec des serpens à triples sonnettes; » ce qui ne fut pas fait toutefois. Quoi qu'il en soit, le noir se répandit et eut du succès.

En 1840, deux dépôts existaient dans les campagnes voisines d'Alençon. L'un chez un sieur Leroux; l'autre chez un sieur G... Ce dernier exploitait les cantons de Carrouges, de Rasnes et de Briouze. Il achetait et revendait pour son compte. Leroux, lui, n'était qu'entrepositaire, moyennant un droit fixe de commission sur chaque vente.

En 1840, tout alla bien. Le noir vendu produisit un effet salutaire sur la récolte.

Mais en 1841 tout a changé. Leroux avait reçu de M. de C... 300 hectolitres de noir; des plaintes s'élevèrent pour 22. Le sieur G... avait livré 1500 hectolitres. Rasnes, Briouze, Carrouges furent inondés de noir animal, et de ces trois cantons se répandit un déluge d'accusations: le produit fertilisant rendait la terre stérile! Le champ qui l'avait reçu était frappé d'impuissance! C'était à des semences de sarrazin qu'on surtout l'avait destiné, et ce blé du pauvre avait, sous son influence, refusé tout ce qu'il donnait habituellement, même sans engrais.

L'autorité s'en émut. Des enquêtes, des expertises furent faites, et elles constatèrent que dans le canton de Carrouges cent cinquante cultivateurs avaient acheté du noir pour engrais. Or, entre ces cent cinquante la récolte s'était ainsi répartie: Soixante-deux n'avaient rien eu; soixante-huit avaient eu moins de grains qu'ils n'avaient mis de noir; treize en avaient eu autant; sept seulement avaient eu davantage, et sur ces sept, cinq avaient mêlé au noir des engrais étrangers.

Du noir fut saisi dans les divers entrepôts du sieur G..., et il fut soumis à l'analyse de deux chimistes habiles. Ceux-ci ont constaté que le prétendu noir pour engrais n'était qu'un mélange grossier de pierres, de sable, de scories de forge, de grenaille de fer, de résidu de charbon de bois et de terre, et d'une quantité insignifiante (8 pour 100) de vrai noir animal ajoutée pour dissimuler la fraude, en donnant au mélange l'odeur de noir animal de bonne qualité.

À la suite de ces faits, le sieur de C... et le sieur de G... ont été mis en prévention, l'un pour avoir vendu au sieur G..., l'autre pour avoir revendu sciemment un engrais sans valeur et l'avoir désigné par un nom qui ne lui appartenait pas.

Sept audiences ont été consacrées aux débats de cette affaire. Cent soixante-dix témoins, victimes de leur confiance; ont été entendus, tous tristement unanimes sur la stérilité de leurs terres.

En vain M. de C... a-t-il contesté les conclusions des chimistes et prétendu qu'ils méconnaissaient le résultat vrai de leur analyse; en vain, d'ailleurs, a-t-il déclaré ne pas accepter la responsabilité du noir débité par G..., qui lui-même avait pu l'altérer, et a-t-il soutenu qu'il ne lui avait livré que du noir de première qualité; en vain a-t-il allégué l'absence des matières saisies à son domicile à Passy par le commissaire de police Helloin, matières qui, par une inconcevable fatalité, n'ont pas été envoyées au greffe d'Alençon, et auraient, selon M. de C..., démontré son innocence par leur analyse exacte; en vain a-t-il soutenu que la vente faite par lui de son engrais au sieur G... sans aucune espèce de garantie le déchargeait de toute responsabilité légale.

En vain le sieur G... a-t-il cru établir qu'il avait livré au commerce tels qu'ils les avait reçus les noirs de M. de C...

Les deux prévenus, habilement défendus par M^e Verrier et Goujeol, n'ont pu triompher des chaéureuses accusations de M. le substitut Clouet d'Orval.

Le Tribunal les a condamnés, M. de C... à huit mois d'emprisonnement, 3,000 francs d'amende; le sieur G... à quatre mois d'emprisonnement et 2,000 d'amende, tous les deux solidairement au paiement des frass.

L'un des motifs du jugement contre le sieur G... porte surtout sur ce qu'il a vendu comme noir animal une substance qui n'avait d'autre qualification que celle de noir pour engrais; qu'il eût dû en opérer la vérification exacte avant de la mettre en circulation.

L'appel de ce jugement par les deux condamnés a été immédiatement porté devant la Cour royale de Caen.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— RENNES, 8 janvier. — Le Tribunal de police correctionnelle vient de condamner le gérant du journal *le Progrès* à un mois de prison et 500 francs d'amende, pour avoir rendu compte d'une séance secrète de la Cour des pairs.

— RIOM, 7 janvier. — Le 6 janvier courant, les deux chambres réunies de la Cour royale de Riom ont statué définitivement sur le sort des accusés des troubles de Clermont. Cinquante-quatre

ont été renvoyés devant les assises qui s'ouvriront le 14 février prochain, dont vingt-neuf sont présents et les autres contumaces.

On pense que le plus grand nombre des contumaces se constitueront. De plus, vingt-quatre accusés ont été renvoyés en police correctionnelle.

— ALENÇON, 6 janvier. — Les derniers jours qui viennent de s'écouler paraissent être marqués pour notre ville du sceau d'une déplorable fatalité.

Le 20 décembre au matin, une fille de cinquante ans, atteinte d'une folie jusqu'alors sans danger, s'est jetée dans un puits. Elle était sans vie lorsqu'on l'en a retirée.

Le 25, à l'entrée de la ville, vers sept heures du matin, une tentative de viol a été commise par trois individus qui sans doute auraient consommé leur odieux projet, si les cris de leur victime n'eussent amené des voisins à son secours.

Le 31 au soir, une dame appartenant à une famille considérée de cette ville, a été frappée, sans gravité heureusement, d'un coup de feu par son genre, dont la femme s'était réfugiée près d'elle pour échapper aux dangereux excès de l'inconduite de son mari. Dans la nuit le coupable s'est suicidé pour se soustraire aux poursuites de la justice.

Dans la nuit de dimanche, 2 janvier, sur le champ de foire, un malheureux paysan a été attaqué et terrassé par plusieurs malfaiteurs qui lui ont enlevé une somme d'argent touchée par lui peu d'heures auparavant, et l'ont laissé pour mort sur le lieu même. Toutefois ayant repris ses sens après un long évanouissement, il a pu se traîner jusqu'à une maison voisine. Deux arrestations ont eu lieu à la suite de ses indications.

Hier 5, un capitaine retraité, ayant servi avec distinction en Algérie, jouissant d'une certaine aisance et d'une réputation honorable, s'est rendu sur les huit heures du matin à la porte du cimetière principal, et après avoir religieusement fait le signe de la croix s'est ôté la vie. Il avait dirigé sur son front le canon de son fusil, et le coup lui a emporté la moitié du crâne.

Enfin aujourd'hui, Lecomte, condamné à mort aux dernières assises pour assassinat sur la personne de sa femme, a subi sa peine.

PARIS, 10 JANVIER.

M. le chancelier a interrogé hier Just-Brazier et Colombier. Un journal annonçait ce matin l'arrestation du sieur Choquin, fabricant de limes dans le faubourg Saint-Antoine. Cette nouvelle est démentie ce soir par les journaux semi-officiels.

— La chambre des requêtes a statué aujourd'hui sur le pourvoi des communes de Baalon, de Landzecourt et autres, contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, rendu en faveur de l'administration des biens de M. le duc d'Aumale. Les communes dont il s'agit réclamaient un droit fort important pour elles et très onéreux pour le propriétaire. Ce droit consistait, indépendamment de droits d'usage assez étendus dont elles jouissent sur la forêt de Woëvre, à prendre part pour les deux tiers dans le prix des futaies de cette forêt. Les communes se prévalaient devant la Cour de Nancy, d'un jugement du Tribunal de Stenay du 26 juin 1792, qui leur avait reconnu ce droit. L'administrateur des biens de M. le duc d'Aumale avait opposé à ce jugement la déchéance prononcée par la loi du 19 germinal an XI, à défaut par les communes usagères de l'avoir produit dans les six mois à compter de la publication de cette loi. Pour échapper à la déchéance, les communes répondaient que le jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée, par l'exécution qu'il avait reçue de la part de toutes les parties; qu'en tout cas la déchéance n'était pas absolue; qu'elle ne pouvait être encourue qu'après une mise en demeure qui n'avait jamais existé dans la cause. Ces moyens ont été reproduits comme moyens de cassation et plaidés par M^e Honoré; mais ils ont été rejetés par la chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; les principaux motifs de l'arrêt (que nous rapporterons dans un prochain numéro) sont 1° que le jugement invoqué par les communes n'avait pu acquiescer l'autorité de la chose jugée, parce que les lois des 29 floréal an III et 29 germinal an XI avaient suspendu l'exécution de ce jugement jusqu'à sa production; 2° que la déchéance prononcée par cette dernière loi, n'était subordonnée à aucune mise en demeure; qu'elle était devenue définitive à l'expiration des six mois accordés pour la production des jugemens obtenus par les communes qui se trouvaient dans la même position que les communes demanderesse. Cette décision est conforme à un précédent arrêt de la chambre civile, du 25 février 1840, rendu dans des circonstances identiques, à l'égard d'autres communes qui réclamaient le même droit dans la même forêt de Woëvre.

— La chambre civile de la Cour de cassation était saisie aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Mandaroux-Vertamy et Bénard, d'une question neuve en matière de juridiction des prud'hommes.

On sait qu'en thèse générale c'est le taux de la demande et non celui de la condamnation qui sert de base à l'appréciation du premier ou du dernier ressort. Mais le décret du 5 août 1810 dispose textuellement que les jugemens rendus par les prud'hommes seront définitifs et sans appel si la condamnation n'exécède pas 100 francs. De cette disposition le Tribunal de commerce d'Amiens avait conclu qu'il y avait exception, pour la juridiction des prud'hommes, au principe général, et qu'il suffisait, quel que fût le chiffre de la demande, que la condamnation n'exécédât pas 100 francs pour que le jugement qui intervenait fût en dernier ressort. Or, il résultait de ce système que, dans l'espèce, par exemple, où il s'agissait d'une demande en 1,200 francs de dommages-intérêts, le jugement qui rejetait la demande qui ne prononçait dès-lors aucune condamnation hormis celle de dépens qui ne s'élevait pas à 100 francs, eût été à l'abri de l'appel du demandeur, tandis que celui qui aurait prononcé une condamnation excédant 100 francs contre le défendeur peut être susceptible d'appel de la part de ce dernier.

La Cour de cassation n'a pas admis ce système qu'elle a considéré comme contraire à la loi et à l'équité; elle a pensé d'ailleurs que le décret du 3 août 1810 devait être concilié avec l'article 23 du décret du 11 juin 1806, qui prend pour base du droit d'appel l'importance du différent qui existe entre les parties, et en conséquence elle a cassé le jugement du Tribunal de commerce d'Amiens.

Au surplus nous donnerons le texte de cet arrêt qui nous paraît avoir admis relativement à l'application du principe qu'il posait quelques distinctions sur lesquelles nous pourrions avoir à nous expliquer.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif du jugement du Tribunal de 1^{re} instance d'Auxerre du 8 décembre dernier, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Charles-Joseph Gatouillat par Marie-Charlotte Gatouillat, femme de Jean-Joseph Guenard.

— M. Cotelle, inventeur d'un appareil propre à rendre l'eau de mer potable, et pour lequel il a obtenu du gouvernement français un brevet d'invention, avait mis l'exploitation de ce brevet en société; cette société a été depuis dissoute. En septembre 1839, M. Cotelle étant à Londres, où il sollicitait l'autorisation d'exploiter son procédé en Angleterre et en Écosse, se mit en rapport avec MM. Andelle et Soulas, qui tenaient une agence générale entre la France et l'Angleterre, et, pour échapper à quelques embarras pécuniaires, qui avaient compromis sa liberté, il leur vendit son brevet d'invention et leur déposa un de ses appareils et ses accessoires. MM. Soulas et Andelle ont eux-mêmes revendu le brevet et déposé l'appareil, moyennant le remboursement de leurs avances à la société originairement constituée par M. Cotelle. Ce dernier a vainement prétendu, devant le Tribunal de commerce, qu'il n'avait voulu donner qu'une garantie de remboursement envers MM. Soulas et Andelle, qui n'avaient aucun droit de revendre son brevet et l'appareil par lui construit. Malgré l'offre qu'il faisait d'opérer ce remboursement, le Tribunal, blâmant le décompte, a condamné MM. Andelle et Soulas à en payer le reliquat à M. Cotelle, et rejeté la demande de ce dernier en restitution de l'appareil distillatoire par lui réclamé.

Sur l'appel, M^e Baume, avocat de M. Cotelle, faisait remarquer que celui-ci avait obtenu du gouvernement l'autorisation de placer sur la corvette de charge le *Rhin* un de ses appareils perfectionnés; mais les expériences préalables avaient été empêchées par l'effet d'une plainte portée par la société, qui avait acheté de MM. Andelle et Soulas, contre M. Cotelle en contrefaçon de ses propres appareils.

M^e Horson plaidait, pour MM. Andelle et Soulas, que l'appareil vanté par M. Cotelle avait l'inconvénient d'exiger une telle quantité de charbon, que le navire sur lequel on le placerait en serait encombré au point de ne pouvoir contenir aucune autre marchandise.

La Cour royale (1^{re} chambre) a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— M. Delehaye, inspecteur-général de la compagnie d'assurances la *Sécurité*, a donné sa démission et a formé contre M. Desprez, directeur de la compagnie, une demande tendante au paiement de la somme de 701 fr. 28 c., pour soldé de ses appointemens. M. Desprez a offert la somme demandée, mais à la charge par M. Delehaye de rendre à la compagnie les instructions et la correspondance qu'il en avait reçues pendant l'exercice de ses fonctions. M. Delehaye a refusé cette restitution. M^e Fremery, son avocat, a plaidé qu'en principe la correspondance appartenait à celui qui l'avait reçue; que si une circulaire ministérielle en a décidé autrement à l'égard d'une certaine classe de fonctionnaires, cette exception d'intérêt public ne pouvait avoir aucune influence dans les affaires d'intérêt privé, et que dans l'espèce M. Delehaye avait intérêt à conserver des lettres qui toutes témoignent de l'exactitude qu'il a mise à remplir ses fonctions et qui peuvent lui être utiles pour répondre à des imputations déjà faites par la compagnie à raison de l'accomplissement de ses fonctions.

Malgré les efforts de M^e Deschamps, agréé, le Tribunal, présidé par M. Carez, a débouté M. Desprez de ses prétentions relatives à la restitution des instructions et de la correspondance, et l'a condamné au paiement des appointemens réclamés et aux dépens.

— En cas de faillite du tiré avant l'échéance de la lettre de change, le tireur est responsable envers le tiers-porteur, bien que le protêt n'ait pas été fait en temps utile. Le tireur, dans ce cas, ne peut être assimilé aux endosseurs, qui sont déchargés de toute responsabilité par le défaut de protêt ou de dénonciation. Articles 117-163 et 170 du Code de commerce.

(Tribunal de commerce de la Seine, audience du 10 janvier, présidence de M. Carez, plaidans M^es Bordeaux et Thibaut, agréés.)

— Le gérant du *Charivari* a reçu hier une citation à comparaître devant un juge d'instruction.

— L'affaire des nommés Bruyant, Faure et Elzeazzer, dont nous avons rendu compte dans les numéros des 8 et 9 janvier, s'est prolongée au-delà de toutes les prévisions. L'audience d'hier dimanche a été consacrée à la continuation des plaidoiries. On a entendu M^e Hardy pour Bruyant, et M^e Desboudets pour Elzeazzer. Les experts ont demandé de nouveau à être entendus; ils ont rectifié quelques-uns des chiffres de leur rapport. Après de vives répliques et le résumé de M. le président Champanhet, le jury a déclaré Elzeazzer non coupable. A l'égard de Bruyant et Faure, le jury a répondu négativement sur le fait de corruption d'un employé et affirmativement sur le délit de présentation de bijoux fourrés.

En conséquence, la Cour a ordonné la confiscation des bijoux saisis comme fourrés, et par application de l'article 65 de la loi du 19 brumaire an VI, condamné Bruyant et Faure solidairement à 28,288 francs 10 centimes d'amende, somme représentative de vingt fois la valeur des bijoux confisqués. La Cour a en outre fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

— Une affaire de peu d'importance en elle-même portée devant le 2^e Conseil de guerre, a donné lieu à un incident grave qui a nécessité l'application des lois de septembre.

Le hussard Charles-Louis-Auguste Belletoise, enrôlé volontaire au mois de mars dernier, à la mairie du 8^e arrondissement, subissait au pénitencier de Saint-Germain la peine de deux ans de prison à laquelle il avait été condamné en répression du délit de dégradations par lui faites aux bâtimens de l'Etat. Belletoise s'accommodant fort peu du régime pénitentiaire, se conduisit de telle manière, que l'on fut obligé d'abord de l'enfermer dans les cellules de réclusion et puis ensuite dans la cellule ténébreuse. Ce hussard s'irritant contre ces peines disciplinaires, commit quelques dégradations. Les gardiens du pénitencier attirés par le bruit qu'il faisait, et ne pouvant obtenir de lui qu'il se tint tranquille, le chargèrent de fers.

Deux jours s'écoulèrent sans que Belletoise commit de nouveaux désordres; mais au troisième jour il parvint à se dégager de ses fers et, selon son expression, il recommença à travailler les murs de la prison.

« Entends-tu, disait-il à un autre détenu, je me suis débarrassé de mes fers; ils ne savent pas les mettre, et c'est avec ces fers que je veux tout détruire. J'aiguise mon ciseau... » Sur ces entrefaites arriva le lieutenant Vaillant, accompagné de gardiens qui saisirent Belletoise. Toute résistance devenant inutile, le hussard fut ferré de nouveau, mais de telle manière qu'il ne put commettre d'autres dégâts.

C'est pour répondre à l'inculpation de dégradation d'un monument de l'Etat que ce militaire comparait devant le Conseil de guerre.

M. le président Carcenac, colonel du 17^e de ligne, au prévenu: Le premier décembre, n'étiez-vous pas détenu au pénitencier?

cier de Saint-Germain, et n'avez-vous pas commis des dégradations dans votre cellule ?

Le prévenu : Un déteu m'avait imputé un fait d'immoralité qui me mit en colère, je lui donnai un coup de poing; il se plaignit, l'on me mit au cachot, et alors, moi, j'ai tout brisé. La punition était trop sévère. Trente-quatre jours de cachot pour un coup de poing !

M. le président : Il fallait au moins ne pas aggraver votre position; il fallait réclamer convenablement et non briser vos fers et commettre des dégradations.

Le prévenu : Mon poignet est très petit et ma main est effilée, c'est ce qui m'a donné la possibilité de retirer mes fers.

M. le président : Asseyez-vous, on va lire la déposition des témoins qui ont été entendus en vertu d'une commission rogatoire.

M. le greffier Asseline fait lecture des dépositions écrites; mais lorsqu'il arrive aux dépositions de trois témoins à décharge, un membre du Conseil pense que ces dépositions sont inutiles.

M. le président, à M. le rapporteur : Si vous pensez que cette lecture est inutile, on passera outre.

M. Mévil, rapporteur : Je pense au contraire, M. le président, que ces dépositions peuvent éclairer le Conseil sur la moralité du prévenu, et je demande formellement qu'il en soit fait lecture.

Le prévenu Belletoise, vivement : Et moi je m'y oppose, je ne le veux pas...

M. le président, au prévenu : Vous n'êtes pas maître des débats, ces pièces sont acquises au procès; j'invite M. le greffier à les lire.

M. Asseline commence cette lecture. Après les premiers mots il est interrompu.

Belletoise : Qu'est-ce qu'il lit ce *merlin noir*? Je ne veux pas qu'il les lise, puisque c'est des témoins que j'ai fait appeler à ma décharge.

M. le président : Modérez vos expressions et n'interrompez pas, je vous y invite dans votre propre intérêt.

M. le rapporteur : lorsque la déposition d'un témoin a été reçue par le magistrat chargé de l'instruction elle appartient au procès; il importe peu que le témoin ait été demandé par le ministère public ou l'accusé.

Belletoise, qui avait la tête penchée sur sa main, se tourne vivement vers le rapporteur : « Tais ton bec, toi, qu'est-ce que tu demandes... »

M. le président, avec sévérité : Vos expressions et votre conduite sont on ne peut plus inconvenantes; vous mériteriez qu'à l'instant même...

M. le rapporteur : J'ai bien entendu la parole plus qu'irrévérencieuse que vient de proférer le prévenu que vous allez juger. Cette offense pouvant n'être personnelle, je ne veux point pour cette fois invoquer contre lui le droit de plainte et l'exposer à être puni immédiatement, séance tenante, de la peine grave réservée par la loi aux militaires coupables d'insultes envers leurs supérieurs. Mais voulant concilier le respect dû à la discipline militaire et à la justice avec la modération dont nous croyons devoir faire usage envers le prévenu, nous pensons que c'est le cas d'invoquer contre lui les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, et de demander à M. le président et au Conseil de faire reconduire le prévenu en prison, pour qu'il soit procédé en son absence à la continuation des débats.

M. le président, après avoir consulté les membres du Conseil : Gendarmes, reconduisez l'accusé en prison.

Belletoise, se levant avec vivacité : Me voilà, je marche.

Un gendarme saisit Belletoise qui se retire en murmurant quelques paroles inintelligibles.

M. Asseline, greffier, fait lecture des dépositions des témoins assignés à la demande de l'accusé. Toutes sont très défavorables à sa moralité.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient la prévention, et conclut, attendu la récidive, à ce qu'il soit fait une sévère application de la loi.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Joly, défenseur, condamne Belletoise à deux ans de prison, maximum de la peine portée par l'article 257 du Code pénal ordinaire.

— Auguste-Marie Prioul, un des accusés acquittés par l'arrêt de la Cour des pairs dans l'affaire de l'attentat Quémisset, a été écarté avant-hier à la prison de Sainte-Pélagie comme débiteur envers le fisc d'une somme de plus de 20,000 francs au paiement de laquelle il a été solidairement condamné à la suite des événements du 12 mai 1838.

— Le roi vient de souscrire, pour ses bibliothèques particulières, aux *Traité de Cicéron, de la Vieillesse et de l'Amitié*, traduits par M. Plougoulm, ancien procureur-général près les Cours royales d'Amiens et de Toulouse, avocat à la Cour royale de Paris. Cet ouvrage, que M. Plougoulm a achevé pendant ses loisirs de magistrat, se trouve à la librairie de Benjamin Duprat, rue du Cloître-Saint-Benoît, n. 7.

VARIÉTÉS

CAUSES CRIMINELLES DE LA CHINE.

LE TAILLEUR LETTRÉ. (1)

(Traduit du chinois par M. STANISLAS JULIEN, membre de l'Institut).

Il y avait dans la province de Chan-Tong un bachelier dont le nom de famille était Pong et le surnom Ing-Fong. Il se rendit à la capitale avec sa femme Hiu-Chi, pour prendre le grade de licencié. Arrivés à la porte appelée *Si-Hoa-Men* (ou Porte de la fleur d'Occident), ils descendirent dans l'hôtelier de Mme Wang. Il eut le regret d'apprendre que l'époque de l'examen n'arrivait que dans six mois. Il voulut retourner dans sa famille, mais la route était longue et ses ressources étaient épuisées. Il fut donc forcé de rester à Péking et d'attendre l'examen. Sa femme Hiu-Chi se tenait tout le jour dans une chambre du premier étage, s'occupant à broder des oreillers et des souliers ornés de fleurs; puis elle sortait pour les vendre et subvenir ainsi à leur subsistance.

A cette époque, il y avait un licencié nommé Yao-hong-Iu, qui logeait dans la maison de M. Tchou, située en face de celle de Mme Wang. Ayant remarqué la figure de Mme Hiu, dont l'inca-

nat effaçait les fleurs de pêcher, il prit des informations sur elle auprès de Mme Wang, et lui demanda de quel arrondissement était cette jeune dame. « C'est, répondit-elle, la femme du bachelier Pong. — Je désirerais vivement, reprit Yao, m'entretenir un instant avec elle; j'ignore si Mme Wang pourrait m'en procurer l'occasion. » Mme Wang comprit l'intention secrète de Yao, et aussitôt elle imagina un stratagème. « Je ferai mieux, lui dit-elle, que de vous mettre en relation ensemble. Maintenez ce bachelier est sans argent, et il ne sera pas fâché de vendre sa femme pour se procurer le nécessaire. — S'il en est ainsi, répondit Yao, je vous laisse le soin de toute cette affaire et je souscris d'avance aux arrangements que vous prendrez. »

Mme Wang, songeant que le bachelier Pong était actuellement sans argent et que de plus il devait le loyer de sa chambre, monta immédiatement au premier étage pour voir Mme Hiu. Elle la trouva assise près de son mari. « Monsieur Pong, dit Mme Wang, vous feriez bien d'aller en dehors de la porte méridionale du Palais; vous trouveriez l'occasion d'écrire des affiches et de vous procurer quelques ressources. — Mme Wang a raison, s'écria sa femme, je vous en prie, allez-y de suite. »

Ing-Fong se rendit à leurs instances, prit un pinceau et alla immédiatement à la porte méridionale du palais pour demander à copier quelques pièces d'écriture. Bientôt un officier attaché à l'Observatoire impérial arrêta Ing-Fong et lui demanda s'il était calligraphe. Sur sa réponse affirmative, il le conduisit à l'Observatoire impérial et le présenta à S. E. Li, qui lui ordonna d'aller dans la galerie de l'Est pour copier des rapports adressés à l'empereur.

Le soir, il revint à son hôtellerie et dit à Mme Wang et à sa femme : « Grâce à vos bons avis, j'ai réussi à entrer à l'Observatoire impérial, où je suis employé dans le bureau de S. E. Li à copier des pièces officielles. — Nos affaires vont à merveille, dit Mme Hiu; c'est à vous maintenant à faire preuve de zèle et d'application. » A ces mots, Mme Wang fut transportée de joie. « M. Pong, dit-elle, S. E. Li aime les gens assidus et laborieux. » Lorsque demain vous serez retourné à votre bureau, si vous y restez un mois entier sans revenir, S. E. sera rempli d'estime pour vous et plus tard, quand vous sollicitez quelque emploi, peut-être devrez-vous votre succès à sa haute protection. Madame continuera à demeurer chez moi; vous pouvez être sans inquiétude sur son compte. »

Ing-Fong se rendit à ces raisons, emmena avec lui son jeune fils et ne revint pas le lendemain ni les jours suivants à l'hôtellerie de Mme Wang.

Celle-ci courut aussitôt chez le licencié Yao et lui dit que le bachelier Pong était disposé à vendre sa femme. A ce récit, Yao fut au comble de la joie et lui demanda quelle somme il exigeait. Mme Wang répondit qu'il désirait seulement cent onces d'argent (750 francs).

Yao lui compta aussitôt les cent onces et y ajouta dix onces (75 francs) pour la remercier de sa commission.

« Monsieur Yao, dit Mme Wang, en quel pays allez-vous remplir la charge que vous venez d'obtenir? — J'ai été nommé, répondit Yao à la préfecture de Tchou-Lieou. — M. Pong, m'a dit, ajouta-t-elle, qu'au moment où vous serez sur le point de vous embarquer avec vos bagages, il vous enverra sa femme jusqu'au bateau, dans une chaise à porteur. — Je pars à l'instant même, répondit Yao; je l'attendrai sur le bateau, à la baie de Tchong. » Mme Wang appela des porteurs de chaise et revint trouver Mme Hiu. « Madame, lui dit-elle, votre mari est employé dans le bureau de S. E. Li, qui le loge, et près duquel il se trouve fort heureux. Il a envoyé des porteurs qui viennent pour vous prendre et vous emmener demeurer avec lui. » Mme Hiu prépara ses bagages et monta dans la chaise à porteurs. Mme Wang les conduisit auprès d'un bateau qui se trouvait dans la baie de Tchong. Mme Hiu ayant mis pied à terre, reconnut que c'était un bateau de mandarin qui l'attendait. « Mon mari, dit-elle à Mme Wang, m'a envoyé chercher pour aller demeurer avec lui à l'Observatoire; pourquoi m'a-t-on amenée ici? — Madame, lui répondit celle-ci, il faut que vous dise la vérité : M. Pong se trouvant dans une extrême détresse, a craint de compromettre votre avenir, c'est pourquoi il vous a cédée pour que vous devinssiez l'épouse du seigneur Yao, qui est maintenant préfet de Tchou-Lieou. Ce seigneur ne s'étant pas encore marié, il vous traitera comme une femme du premier rang. Est-il possible d'avoir un sort plus heureux? Voici le contrat par lequel M. Pong vous cède à un autre époux, moyennant cent onces d'argent. Regardez-le, vous verrez si je dis vrai. » Mme Hiu n'eut pas la force de jeter les yeux sur ce prétendu contrat; elle baissa la tête sans proférer un seul mot. Elle se vit donc obligée d'accompagner le préfet Yao jusqu'à la ville où il devait remplir sa nouvelle charge.

Le bachelier Pong revint au bout d'un mois, et ne trouvant point sa femme, il interrogea Mme Wang et lui demanda où était allée Hiu-Chi. « Dernièrement, lui dit Mme Wang, en se plaignant de l'injustice de ses soupçons, vous avez envoyé des porteurs avec ordre de la venir prendre de votre part et de la conduire auprès de vous. Aujourd'hui, vous affirmez que vous ne l'avez point vue, afin de me faire perdre mon loyer. Je vais aller de suite chercher les soldats du tribunal; je saurai bien m'assurer de votre personne et me faire payer. » Comme Ing-Fong était sans argent, il supplia Mme Wang de ne point le poursuivre, et se retira en dévorant ses larmes.

Six mois après cet événement, il se trouva encore dépourvu de ressources et se mit à apprendre le métier de tailleur. Un jour, Teng, secrétaire du Tribunal de la magistrature, eut besoin d'un tailleur qui vint chez lui faire des habits. Il rencontra Ing-Fong et l'emmena dans sa maison. Il y avait déjà quinze jours qu'il était occupé à faire des habits, lorsque par hasard Tsin-Tsai, jeune domestique attaché au bureau de Teng, apporta au tailleur deux gâteaux pour son goûter. Ing-Fong, voyant que son fils dormait profondément, garda les deux gâteaux dans l'intention de lui en donner une partie à son réveil.

« Monsieur, lui dit Tsin-Tsai, d'où vient que vous ne touchez pas aux gâteaux? » Ing-Fong lui raconta de point en point le malheur qui lui était arrivé. « Monsieur, lui dit Tsin-Tsai en pleurant, dès à présent je ne mangerai plus de gâteaux; je laisserai ceux qu'on me donnera pour apaiser la faim de votre fils. » Tsin-Tsai étant rentré dans la maison de ses maîtres raconta à Mme Teng ce qu'il venait d'apprendre. Or, M. Teng était originaire de la province de Chan-Tong. Sa femme fut frappée du récit de Tsin-Tsai. Elle lui ordonna d'appeler le tailleur, et, placée derrière un paravent, elle l'interrogea de point en point sur tout ce qu'il était arrivé. Ing-Fong raconta en pleurant toutes les circonstances de l'enlèvement de sa femme. « Monsieur le bachelier, lui dit-elle, vous n'avez pas besoin de faire des habits. Restez dans notre maison et attendez le retour de mon mari; je me charge de lui expliquer votre affaire, et je le prierai de vous procurer un emploi. » Quelques instans après, M. Teng rentra dans son hôtel.

« Seigneur, lui dit sa femme, le tailleur n'est point un homme vulgaire, c'est un bachelier de la province de Chan-Tong qui attend l'examen de la licence. Sa femme lui ayant été enlevée, il se trouva sans ressources et apprit le métier de tailleur pour subvenir à ses besoins: Seigneur, veuillez vous intéresser à lui en qualité de compatriote et l'aider de votre protection. »

M. Teng fit appeler Pong-Ing-Fong. « Puisque vous êtes bachelier, lui dit-il, montrez-moi votre diplôme. » Ing-Fong tira de son sein un petit sac de soie, y prit son diplôme et le lui présenta. Teng reconnut la vérité du récit qu'on lui avait fait. « Monsieur le bachelier, lui dit-il, l'époque de votre examen ne tombe qu'à la quatrième lune de l'année prochaine. Demain matin, rédigez une requête où vous exposerez que vous êtes originaire d'une province éloignée, et qu'en cette qualité il vous est impossible d'attendre aussi longtemps l'époque de l'examen de licence. J'appuierai votre demande, et je tâcherai de vous faire obtenir de suite un emploi. » Ing-Fong se conforma aux instructions du seigneur Teng, rédigea sa requête et la présenta au ministre de la magistrature. Teng le fit nommer immédiatement adjoint du préfet de Tchou-Lieou. Dès que Ing-Fong eut reçu sa nomination officielle, il alla chez Mme Wang pour prendre congé d'elle. Celle-ci lui adressa ses félicitations, et lui demanda dans quel pays il avait obtenu une charge. « Je suis, dit-il, adjoint du préfet de Tchou-Lieou. » A ces mots, Mme Wang fut remplie d'effroi et resta dans une extrême perplexité. « Seigneur Pong, lui dit-elle, V. E. est restée dans ma maison pendant plusieurs années; j'ai peur de lui avoir manqué d'égards. Permettez-moi de vous offrir un vêtement d'étoffe bleue et de tresser vos cheveux avec des rubans de satin de cinq couleurs. Quand part V. E.? — Demain matin, » lui répondit Ing-Fong. Il prit congé d'elle et s'éloigna. Mme Wang appela aussitôt son jeune frère nommé Wang-Ming-I, et lui dit : « Pong, qui n'était précédemment qu'un bachelier, vient d'obtenir une charge élevée. Teng, secrétaire du ministère de la magistrature, l'a chargé de porter cinq cents onces d'argent dans sa famille. Cours après lui, tue-le, et rapporte-moi sa tête. Nous ferons trois parts de l'argent; tu en prendras deux et moi une. » Ming-i profita de cet avis, marcha jour et nuit et rejoignit Pong à Lin-Tsing. « Halte là! » dit-il à Pong en l'arrêtant et tirant un couteau. Il voulut lui couper la tête; mais le couteau échappa de sa main et tomba derrière lui. Il renonça alors à son projet homicide, et demanda à Pong si pendant son séjour à Péking il s'était attiré la colère de quelqu'un. Ing-Fong lui raconta en pleurant la conduite de Mme Wang. Ming-i lui fit connaître de son côté la mission cruelle qu'il avait reçue de cette femme. Alors il se contenta de couper la tresse de cheveux de l'enfant. Ing-Fong donna en outre à Ming-i le vêtement que Mme Wang lui avait offert quelques jours auparavant. Il prit ces objets et les apporta à Mme Wang. « J'ai tué le bachelier Pong, lui dit-il; voici pour preuve la tresse de cheveux et son vêtement. A ces mots elle fut remplie de joie et s'écria : « Grâce à vous, la racine du malheur est arrachée. »

Ing-Fong se rendit à Tchou-Lieou; il y avait déjà plusieurs mois qu'il était en charge lorsque son fils entra, en se promenant, dans la maison du préfet Yao. Sa femme ayant vu cet enfant, reconnut que c'était son fils, mais elle ignorait comment il avait pu venir en ce pays. Yao-Hong-Iu ayant préparé un festin, invita son adjoint et sa femme. Mme Hiu était placée derrière un écran à jour; elle reconnut son mari Pong, et sortit précipitamment. Ing-Fong reconnut Hiu-Chi; ils s'embrassèrent tendrement et versèrent un torrent de larmes, puis ils se racontèrent ce qui leur était arrivé depuis qu'ils s'étaient quittés. Le préfet Yao fut tellement effrayé qu'il resta immobile sans pouvoir proférer un mot. Les époux s'en retournèrent ensemble dans leur maison, et le fils et sa mère furent enfin réunis. Ing-Fong adressa une plainte au tribunal de Khai-Fong-Fou. Le juge Pao-Kong fut indigné et présenta à ce sujet un rapport à l'empereur; il condamna le préfet Yao à servir en qualité d'esclave dans la garnison de Wou-Lin; il envoya ensuite deux satellites appelés Tchong-Long et Tchao-Hou dans la capitale, à la porte de la Fleur-d'Occident; ils se saisirent de Mme Wang et l'amènèrent devant son tribunal; il l'interrogea, lui fit appliquer cent coups de bambou, et la fit ensuite décapiter sur la place publique, à la grande satisfaction de tout le peuple.

ITALIENS. Ce soir il *Barbiere di Siviglia*, par Mme-Grisi, MM. Lablache, Mario, Frédéric Lablache, Morelli.

Mercredi 19, deuxième exécution du *Stabat* de Rossini.

Commerce et industrie.

— La fabrication des pianos, déjà si excellente en France, vient de subir encore un nouveau progrès, grâce à une invention très ingénieuse de M. Blondel, breveté du roi, rue du Faubourg-Poissonnière, 16, et rue de l'Echiquier, 41, au premier. Cette innovation consiste en un nouveau mécanisme à l'aide duquel chacun peut réparer en quelque sorte soi-même son instrument. Dans les pianos Blondel, les touches, dérangées par l'humidité ou toute autre cause, peuvent être retirées l'une après l'autre et remplacées dans leur état normal, sans qu'il en résulte aucun dérangement pour le clavier. Ces pianos luttent avec ceux des meilleures fabriques. — Pianos en location.

— Les MAGASINS de M. SASIAS, tailleur, rue Nve-des-Petits-Champs, 59, au premier, doivent être particulièrement recommandés au commencement de cette saison. Il offre un choix varié d'étoffes nouvelles; on trouve, en outre, dans cet établissement, la spécialité des *paletots vigogne, camelots, burnous, mascara*, entièrement doublés de fourrures, 90 fr., *draps et nouveautés* des meilleures fabriques, beaux *paletots castor* à 70 fr.; robes de chambre, et le VÉRITABLE MAC-INTOSH.

Hygiène et Médecine.

— Pour guérir vos RHUMES, TOUX, CATARRHES, *Asthmes, Enrouements*, etc., prenez le sirop et la pâte de MOU de VEAU au *lichen d'Islande*, de Paul Gage, 1 fr. 50 c. la boîte; 2 fr. 25 c. le flacon, rue de Grenelle-Saint-Germain, 15, et faubourg Montmartre, 78. Rejetez comme contrefaçon tout ce qui ne porterait pas la signature Paul Gage.

— Les personnes atteintes du mal de dents trouveront un soulagement prompt et assuré dans l'emploi de l'eau O'Mara, qu'on peut se procurer place des Petits-Pères, 9. Cette préparation obtient une préférence marquée par ses bons effets. Son usage, salutaire aux gencives et à l'émail dentaire, est exempt de tout inconvénient.

Avis divers.

— La fashion apprendra avec plaisir que le coiffeur par excellence, Bouchereau, rue St-Marc, 15, à l'angle de la rue Vivienne, vient de s'adjoindre comme associé son plus ancien élève, Henri Brochand. Ce jeune artiste nous a paru posséder l'art du coiffeur à un suprême degré, et nous croyons rendre un véritable service aux personnes qui tiennent à avoir une coiffure gracieuse et bien adaptée à leur physionomie, en leur recommandant l'établissement si habilement dirigé par M. Bouchereau.

— PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT, par M. BOULET, auteur du Cours pratique de langue latine, 2 vol., 5 fr.; Manuel de langue grecque, 5 fr.; Manuel de rhétorique, 1 fr. 50 c.; Guide de l'aspirant, 1 fr. 50 c.; *Idylle de Théocrite*, traduction littéraire, 1 fr., etc. On souscrit pour les Cours et on trouve les ouvrages ci-dessus rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

(1) La Chine a aussi ses recueils judiciaires, non pas précisément semblables aux nôtres, mais dans lesquels se retrouvent sous la forme d'un récit les principaux procès criminels qui ont été jugés. Nous devons à une obligeante communication de M. Stanislas Julien, membre de l'Institut, la traduction d'un de ces récits dans lequel on rencontre dans toute leur naïveté quelques détails curieux de mœurs et de caractère.

Adjudications en justice.

Etude de M^e MASSON, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18. Adjudication le samedi 15 janvier 1842, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une grande et belle MAISON solidement construite, avec cour, écuries et remises, sise à Paris, rue Castellanne, 6, quartier de la Madeleine, d'une superficie totale de 495 mètres, dont en bâtiments 265 mètres et en cours 229 mètres.

Produit brut. 26,610 fr. Augmentation présumée. 1,240 fr.

Exemple d'impôts jusqu'au 1^{er} janvier 1843. Mise à prix, montant de l'estimation des experts, 400,000 fr.

Glaces à prendre en sus du prix, d'après leur estimation, s'élevant à 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o M^e Masson, avoué poursuivant la vente, dépositaire du cahier d'enchère et des titres de propriété, à Paris, quai des Orfèvres, 18;

2^o M^e Adolphe Legendre, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41;

3^o M^e Faisseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57.

Etude de M^e SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46.

Adjudication le samedi 15 janvier 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience des 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis.

Premier lot : une grande et belle USINE avec ses dépendances. Superficie totale, environ 4,775 mètres.

Deuxième lot : une belle MAISON de campagne, consistant en bâtiments d'habitation, cour, logement de jardinier, remise, écurie, basse-cour; jardin dans lequel est un puits artésien foré par M. Malot. Superficie, environ 13,213 mètres.

Le tout situé à Clichy-la-Garenne, près Paris, rue du Landy, avec façade et entrée sur l'impasse St-Médard et le chemin de la Procession, canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis. (Seine).

Mises à prix : Premier lot, 40,000 francs. Deuxième lot, 30,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1^o M^e Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et d'une copie du plan y annexé, demeurant à Paris, rue Coquillière, 46;

2^o M^e Dujat, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Clerly, 5;

3^o M^e Norés, notaire à Paris, rue de Clerly, 5.

Etude de M^e Léon BOUISSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35, successeur de M. Bauer.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

L'adjudication définitive aura lieu le 29 janvier 1842.

En huit lots, dont les deux premiers pourront être réunis.

Premièrement. D'une grande et belle MAISON avec deux corps de logis, bâtiment en aile, cour, jardin et dépendances, située à Paris, avenue des Champs-Élysées, 79, contenant en superficie 1185 mètres, dont en bâtiments 509 mètres, en cour 206 mètres, le surplus en jardin; le tout environ.

1^{er} lot. — Mise à prix : 220,000 fr.

Deuxièmement. D'une autre grande et belle MAISON contiguë à la précédente, dont elle fait la répétition, avec deux corps de logis, bâtiment en aile, cour, jardin et dépendances.

2^e lot. — Mise à prix : 150,000 fr.

3^e lot. — Mise à prix : 150,000 fr.

4^e lot. — Mise à prix : 150,000 fr.

5^e lot. — Mise à prix : 150,000 fr.

6^e lot. — Mise à prix : 150,000 fr.

7^e lot. — Mise à prix : 150,000 fr.

8^e lot. — Mise à prix : 150,000 fr.

9^e lot. — Mise à prix : 150,000 fr.

10^e lot. — Mise à prix : 150,000 fr.

11^e lot. — Mise à prix : 150,000 fr.

12^e lot. — Mise à prix : 150,000 fr.

13^e lot. — Mise à prix : 150,000 fr.

14^e lot. — Mise à prix : 150,000 fr.

15^e lot. — Mise à prix : 150,000 fr.

16^e lot. — Mise à prix : 150,000 fr.

17^e lot. — Mise à prix : 150,000 fr.

18^e lot. — Mise à prix : 150,000 fr.

19^e lot. — Mise à prix : 150,000 fr.

ces, située à Paris, avenue des Champs-Élysées, 81. Superficie, 1126 mètres, dont en bâtiments 507 mètres, en cour 206 mètres, le surplus en jardin; le tout environ. Impôts, 1,100 fr.

2^e lot. — Mise à prix : 220,000 fr.

Non compris les taxes d'une valeur de 5,000 fr. en sus du prix.

Ces deux lots pourront être réunis. Ils ne forment originairement qu'une seule maison et ils étaient exploités en maisons meublées et ont donné un produit de plus de 70,000 fr. par année.

L'adjudicataire aura la faculté de prendre le mobilier d'une valeur de plus de 100,000 francs pour la somme de 25,000 fr. environ par chaque maison, soit 50,000 fr. pour les deux lots. Il devra faire son option dans le mois de l'adjudication.

Troisièmement. D'un grand TERRAIN avec constructions, sis à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 7, contigu à l'hôtel de la mairie du premier arrondissement.

Il est loué par bail principal qui expire le 1^{er} janvier 1851 moyennant 8,000 fr. de loyer annuel. Les impôts et les réparations de toute nature sont à la charge du locataire. La contenance totale est de 1110 mètres environ, dont en bâtiments 896 mètres. Les impôts s'évaluent à 565 fr.

5^e lot. — Mise à prix : 145,000 fr.

Quatrièmement. D'une jolie MAISON formant hôtel, entre cour et jardin, sise à Paris, avenue de Marbeuf, 17, pavillon à droite et à gauche de la grille d'entrée, bâtiment carré avec perron, peristyle, salle de billard, belvédère, écurie pour quatre chevaux. Le jardin est dessiné à l'anglaise et planté d'arbres et arbustes divers.

Cet hôtel est loué actuellement 3,900 fr. jusqu'au 1^{er} juillet 1842. Il a toujours été loué de 4,000 à 5,000 fr. Superficie, 747 mètres, dont en constructions 266 mètres. Impôts, 265 fr.

4^e lot. — Mise à prix : 46,000 fr.

Cinquièmement. D'une jolie MAISON sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, 77, avec deux corps de logis bâtis en aile et cour; elle est louée par bail principal, qui expire le 1^{er} avril 1843, moyennant 3,000 fr. Le locataire paie les impôts s'élevant à 465 fr. et supporte les réparations de toute nature. Superficie, 147 mètres environ, dont en bâtiments 125 mètres.

3^e lot. — Mise à prix : 36,000 fr.

Sixièmement. D'un TERRAIN propre à bâtir situé plaine de Passy, près Paris, rue de Villejust, à l'embranchement de la nouvelle route de St-Cloud, contenant 51 ares 23 centiares.

8^e lot. — Mise à prix : 8,000 fr.

Septièmement. D'une MAISON sise à Paris, quartier de Chaillot, rue des Champs, 2, avec cour, non encore imposée, d'un produit de 150 fr. environ.

6^e lot. — Mise à prix : 1,500 fr.

Huitièmement. D'une autre MAISON sise à Paris, quartier de Chaillot, à l'angle de la rue des Champs et de celle des Croix-Bouissière, avec cour, non encore imposée, d'un revenu de 150 fr. environ.

7^e lot. — Mise à prix : 1,500 fr.

Toutes ces maisons sont assurées à la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, rue Richelieu, 89.

Total des mises à prix : 678,000 fr., montant des estimations faites par MM. Lemonnier, Vandières et Prosper Deschamps, architectes experts nommés par le Tribunal.

Non compris les 10,000 fr. pour la valeur des taxes des 1^{er} et 2^e lots, et 50,000 fr. pour la valeur du mobilier desdits lots.

S'adresser pour avoir des renseignements et prendre connaissance des clauses et conditions de la vente :

1^o M^e Léon Bouissin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, place du Caire, 35;

2^o M^e René Guérin, avoué collicitant, rue de l'Arbre-Sec, 38;

3^o M^e Henri Péronne, avoué collicitant, rue Bourbon-Villeneuve, 35;

4^o M^e Eugène Rascol, avoué collicitant, rue Vide-Goulet, 4;

5^o M^e Alphonse Boucher, avoué collicitant, rue des Prouvaires, 32;

6^o M^e Pierre Pelard, avoué collicitant, rue de la Cordillerie-St-Honoré, 21;

7^o M^e Eugène Olagnier, notaire à Paris, rue Hauteville, 11;

8^o M^e Charlot, notaire à Paris, rue St-Antoine, 69;

9^o M^e Leroux, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 14;

10^o M^e Joseph Bauer, ancien avoué, l'un des vendeurs, à Paris, rue Tronchet, 28 (tous les jours avant midi).

Et sur les lieux aux concierges et régisseurs des propriétés, et au greffe des criées, au Palais-de-Justice, à Paris. (1616)

Etude de M^e BOUDIN, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication sur licitation et après baisse de mise à prix, le samedi 19 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris.

1^o De la TERRE DE BRANDON sise commune de Saint-Pierre-de-Varennes et autres, canton de Conches, arrondissement d'Aurun (Saône-et-Loire), composée de terres labourables, vignes, prés, étangs et pâtures, de la contenance de 574 hectares et de 120 hectares de bois, dont 56 hectares âgés de 19 à 20 ans et 64 hectares de 21 à 30 ans.

En deux lots qui pourront être réunis, sur la mise à prix, pour le premier lot, de 250,000 francs, pour le deuxième lot, de 123,000 francs.

Cette terre est affermée, non compris les bois, par bail principal et authentique qui expirera le 11 novembre 1843, moyennant 11,645 francs, nets d'impôts.

2^o De la TERRE D'ESCROTS sise communes de Saint-Eugène, Saint-Bérain et autres, canton de Mâcon, arrondissement d'Aurun (Saône-et-Loire), et composée de 1014 hectares de terres labourables, prés et pâtures et de 200 hectares de bois dont 26 hectares âgés en haute futaie et taillis de 45 à 50 ans, 39 hectares de 16 à 29 ans, 19 hectares de 10 à 16 ans, 85 hectares de 14 ans et 23 hectares de 8 à 9 ans.

En deux lots qui pourront être réunis, sur la mise à prix, pour le premier lot, de 270,200 francs, pour le deuxième lot, de 125,200 francs.

Cette terre est affermée, non compris les bois, par bail principal qui expirera le 11 novembre 1846, moyennant 9,949 francs nets d'impôts.

S'adresser, pour les renseignements : A Paris, à M^e Boudin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Croix-des-Petits-Champs, 25;

A M^e Denormandie, Delafosse, Castaignet et Lomard, avoués collicitants;

A M^e Rayet, notaire, 22, rue Vivienne.

A M^e Dolivet, avoué.

Et à M^e Pignot-Chanlon, place du Champ.

A Lyon, à M^e Vignat, 29, quai de l'Archevêché. (1824)

Etude de M^e MITOULET, avoué à Paris, rue des Moulins, 20.

Adjudication définitive le vingt-neuf janvier mil huit cent quarante et un, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle PROPRIÉTÉ à usage de fabrique de carton-paille, dépendant de la liquidation de la société SARI, CAYEN et Ce, sise commune de Chaintrix, canton des Verets, arrondissement de Chalon-sur-Marne, avec tout le matériel, machines, ustensiles servant à la fabrication du carton-paille, contenant trois hectares quarante-trois ares quarante-cinq centiares; impôts, cent quatre-vingt-dix-neuf francs; mise à prix, quatre-vingt-dix mille francs.

S'adresser à Paris, à M^e Mitoulet, avoué poursuivant; à M. Dumény, liquidateur de la société, rue d'Enfer-St-Michel, 40; à Chaintrix, chez M. Lefebvre, au moulin de ladite société.

La société, dont la durée est fixée à neuf années, a commencé au premier janvier mil huit cent quarante-deux, et finira à pareil jour de mil huit cent cinquante et un.

Fait à Paris le sept janvier mil huit cent quarante-deux.

GAILLARD. A. CANELLE.

Etude de M^e Eugène LEFEBVRE DE VIERVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le cinq janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré.

Entre Onesime GAGNET, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16,

Et la seconde personne désignée en l'acte. Appert.

Il est établi entre les susnommés une société en nom collectif à l'égard de M. Gagnet, et en commandite à l'égard de la seconde personne, ayant pour objet le commerce de soieries, nouveautés en articles de Lyon, Avignon et Nîmes, avec siège principal à Paris, rue Montmartre, 128; et succursale, maison d'achat à Lyon, rue Romarin, 2, et ce pendant dix années consécutives, qui commenceront à courir du premier février mil huit cent quarante-deux.

Le gérant sera M. Gagnet et Comp., successeurs. La signature sociale sera GAGNET et Comp.

M. Gagnet sera seul gérant de la société, responsable, et, à ce titre, il aura seul la signature sociale, à la charge de n'en user que pour les affaires de la société.

L'apport commanditaire est fixé à cinq cent mille francs, qui seront versés soit en espèces, soit en marchandises expertisées, au premier février mil huit cent quarante-deux.

Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE. (522)

Suivant acte passé devant M^e Jean-Baptiste-Eugène Thiac, notaire à Paris, soussigné et son collègue le trente décembre mil huit cent quarante et un, enregistré à Paris, 12^e bureau, le cinq janvier mil huit cent quarante-deux par Gancel, qui a perçu cent quinze francs cinquante centimes pour tous droits.

Entre : 1^o M. Jean-Valentin-Christian PETERSEN, marchand tailleur, et M^{me} Elise-Gabrielle DIER, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue St-Honoré, 129;

Et 2^o M. Eugène-Adolphe DIER, aussi marchand tailleur, et M^{me} Virginie-Hélène BIENVENU, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue St-Honoré, 129.

M. Petersen et M. Dier associés et seuls membres de la société en nom collectif connue à Paris sous la raison sociale DIER et PETERSEN, formée entre lesdits DIER et PETERSEN pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tailleur à façon, dont le siège était à Paris, rue St-Honoré, 129, suivant acte reçu par ledit M^e Thiac, le vingt-cinq mars mil huit cent trente-sept.

Il a été déclaré que ladite société était devenue dissoute purement et simplement, à partir dudit jour, trente décembre mil huit cent quarante et un, et que M^{me} Dier et M. Petersen resteraient seuls propriétaires dudit fonds de commerce, avec les ustensiles et

lions-sur-Marne, à M^e Sellier, avoué sur les lieux, à M. Millé, maître de poste à Chaintrix. (1686)

Etude de M^e GOISET, avoué à Paris, place des Victoires, hôtel Ternaux.

Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 26 janvier 1842, une heure de relevée, en deux lots, 1^{er} lot. Une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Comète, 9. 2^e lot. Une autre MAISON et dépendances, sises à Vaugirard, rue et descente de la Sablonnière, 8.

Mises à prix : 1^{er} lot, 10,000 fr.; 2^e lot, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Goiset, avoué poursuivant; 2^o à M^e Marchand, avoué présent à la vente, rue Tiquetonne, 14. (19)

Etude de M^e MARCHAND, avoué, 14, rue Tiquetonne, à Paris.

Adjudication, le samedi 15 janvier 1842 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, entre majeurs.

D'une MAISON, avec cour, sise à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 43. Cette propriété est d'une contenance superficielle d'environ 295 mètres.

Produit 2,305 fr. Mise à prix 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, 14, rue Tiquetonne;

2^o à M^e Vincent, avoué collicitant, 20, rue St-Fiacre;

3^o à M^e Champion, notaire, 19, rue de la Monnaie. (24)

Etude de M^e CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 63, successeur de M^e Gion.

Adjudication définitive par suite de baisse de mise de prix, le 15 janvier 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

En deux lots. 1^o D'une grande MAISON, avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Antoine, 110 bis et 110 ter.

Produit susceptible d'augmentation, 16,099 francs.

2^o D'un grand HOTEL, avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de la Bruyère, 6, et rue de la Rochefautault, 14.

Mise à prix : 1^{er} Lot. 190,000 fr. 2^e Lot. 175,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Cheuvreux, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, rue Sainte-Anne, 63;

2^o à M^e Goujon, avoué présent à la vente, rue Favart, 12. (1607)

Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication le samedi 22 janvier 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, d'un HOTEL, cour, jardin et dépendances sises à Paris, rue Saint-Guillaume, n. 32.

Mise à prix. 150,000 fr.

On aura la faculté de prendre le mobilier garnissant l'hôtel.

S'adresser 1^o à M^e Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2^o à M^e Masson, avoué collicitant, quai des Orfèvres, 18;

3^o à M^e Guenin, notaire à Paris, place de la Concorde, 8. (1719)

Etude de M^e PINSON, avoué, rue Saint-Honoré, 333.

Baisses de mises à prix.

Adjudication définitive le mardi 15 janvier 1842, à l'audience des criées à Paris, en quatre lots, de quatre PIÈCES DE TERRE, sises près Paris, terroir de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Marchandises en dépendant, et de toutes les créances actives qui pourront être dues à ladite Société, sans indemnité ni pot-de-vin en faveur de M. et madame Dier, de même qu'ils sont demeurés chargés de toutes les sommes qui pourront être dues par ladite Société.

Pour faire publier ledit acte de dissolution, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par ledit M^e Jean-Baptiste-Eugène Thiac, notaire à Paris, de la minute dudit acte de dissolution étant en sa possession. (524)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-neuf décembre mil huit cent quarante et un, enregistré à Paris, le trois janvier courant, par Texier, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes il a été formé une société en commandite entre M^e Adèle CHEVALLIER, marchande de lingerie, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis, d'une part; et deux autres personnes dénommées, qualifiées et domiciliées audit acte comme commanditaires, d'autre part.

L'objet de cette société est le commerce de lingerie et nouveautés. M^e Adèle Chevallier seule gérante responsable et aura seule la signature sociale. La raison sociale sera Adèle CHEVALLIER et Comp. La société a commencé le premier janvier mil huit cent quarante-deux, et finira le premier septembre mil huit cent quarante-six. Le siège social est établi à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis. Enfin la mise sociale des commanditaires est de huit mille francs, plus d'un crédit en compte-courant de seize mille francs.

Pour extrait : F. CHEVALLIER. (529)

D'un acte sous seings privés, fait quintuple à Paris, le vingt-neuf décembre dernier, entre M. Charles-François COURTIER, propriétaire, demeurant à Belleville, rue Saint-Laurent, 62, et M. Eugène BRUNO-MOUTONNET, médecin vétérinaire, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 9, associé-gérant de la société des infirmeries vétérinaires, d'une part;

Et les associés commanditaires dénommés audit acte, d'autre part;

Il appert que la société formée entre M. Moutonnet et les autres commanditaires en gestion des chevaux atteints de la morve chronique et du farcin, connue sous le nom de société des infirmeries vétérinaires, dont le siège est établi à Paris, rue Saint-Paul, 9, et à Ivry, arrondissement de Corbeil

suivant acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent quarante et un, enregistré et publié, ainsi que la société formée postérieurement entre M. Moutonnet et M. Courtier et les autres commanditaires, suivant acte sous seings privés du trente et un août, aussi enregistré et publié, ont été dissoutes à partir dudit jour vingt-neuf décembre dernier, et que MM. Moutonnet, Courtier et de Bellefleur ont été nommés liquidateurs de ladite société.

Pour extrait : Ch. COURTIER. (531)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de

Contenances et mises à prix : 1^{er} lot, 17 ares 8 centiares, lieu dit la porte Maillet, — 1,000 fr.;

2^e lot, 17 ares 8 centiares, même lieu. — 1,000 fr.;

3^e lot, 17 ares 8 centiares, même lieu. — 1,000 fr.;

4^e lot, 11 ares 11 centiares, boulevard de Courcelles, — 1,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^e Pinson, avoué, rue Saint-Honoré, 333;

2^o à M^e G